

CHAPITRE 267

CHAPTER 267

Loi du courtage immobilier

Real Estate Brokerage Act

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

DIVISION I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression:

«courtier en immeubles », tier»;

a) « courtier en immeubles » ou « courtier » désigne toute personne qui, pour autrui et contre rémunération, accomplit une opération immobilière;

«vendeur »;

b) « vendeur » désigne toute personne qui, employé par un courtier ou un constructeur, accomplit une opération immobilière:

«opération immobi-

c) «opération immobilière » désigne l'achat, la vente, la promesse de vente, l'é-change ou la location d'immeuble, la vente en bloc d'un fonds de commerce et le prêt garanti par hypothèque ou nantissement d'un immeuble, à l'exclusion de tout acte relatif à une valeur mobilière au sens de la Loi des valeurs mobilières (chap. 274);

«rémunération »;

direct ou indirect, toute promesse de any promise of or intention to obtain a rémunération ou toute intention d'en remuneration; obtenir une:

«permis»;

e) « permis » désigne un permis de courtier ou de vendeur délivré en vertu de la man's permit issued under this act; présente loi;

«inscrit»:

vertu de la présente loi;

«règle-

g) « règlements » désigne les règlements adoptés en vertu des dispositions de la made under the provisions of this act; présente loi:

«Commission ».

h) « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Ouébec. 10-11 Eliz. II, c. 55. a. 1.

1. In this act, unless the context Interpre-otherwise requires, the expression:

(a) "real estate broker" or "broker" "real means any person who carries out a real estate estate transaction for another and for "broker"; remuneration;

(b) "salesman" means any person who, "salesemployed by a broker or builder, carries man";

out a real estate transaction;

(c) "real estate transaction" means the "real purchase, sale, promise of sale, exchange or transrental of an immoveable, the bulk sale of a action"; stock in trade and a loan secured by the hypothecation or pledging of an immoveable, excluding any act respecting a security within the meaning of the Securities Act (Chap. 274);

d) « rémunération » comprend une commission ou un bénéfice de quelque nature mission or any direct or indirect benefit, ation";

(e) "permit" means a broker's or sales-"permit";

f) « inscrit » indique une personne détenant un certificat d'inscription délivré en ing a registration certificate issued under tered"; this act:

(g) "regulations" means the regulations "regulations":

(h) "Commission" means the Quebec "Commission". Securities Commission. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 1.

SECTION II

DES PERMIS ET CERTIFICATS D'INSCRIPTION

Permis requis.

2. Nul ne peut prendre le titre de tier ou vendeur s'il ne détient un permis.

Exception.

Cependant un constructeur peut agir comme courtier s'il est inscrit. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 2.

Acte de courtier, etc.

3. Une personne agit comme courtier ou vendeur lorsque

- a) pour autrui et contre rémunération, elle accomplit, offre ou tente d'accomplir une opération immobilière, fait visiter ou annonce un immeuble en vue d'une telle opération; ou
- b) offre, promet ou tente d'agir comme courtier ou vendeur ou représente de quelque manière qu'elle a l'autorisation d'agir à l'un de ces titres. 10-11 Eliz. II, either of such capacities. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 3.

Excep-

- **4.** L'interdiction d'accomplir un acte visé à l'article 3 ne s'applique pas
 - a) aux avocats et notaires en exercice;
- b) aux liquidateurs, séquestres, syndics, shérifs et huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) aux tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, fiduciaires et fidéicommissaires, dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) aux encanteurs licenciés, dans l'exercice de leurs fonctions:
- e) aux agronomes et aux caisses d'épargne et de crédit, à l'égard d'une opération immobilière relative à une ferme;
- f) aux ing**é**nieurs forestiers à l'égard d'une opération immobilière relative à une propriété ou concession forestière:
- g) aux personnes ayant droit d'exercer prêt garanti par hypothèque ou nanen bloc d'un fonds de commerce;

h) aux compagnies de fidéicommis, quant aux immeubles qu'elles possèdent ou administrent pour autrui;

i) aux banques à charte, banques d'écrédit, compagnies d'assurance, compagnies de prêts et compagnies de fidéicom-

DIVISION II

PERMITS AND REGISTRATION CERTIFICATES

2. No person shall assume the title of Permit courtier en immeuble ni agir comme cour- real estate broker or act as broker or required. salesman unless he holds a permit.

Nevertheless a builder may act as a Excep-broker if he is registered. 10-11 Eliz. II, tion.

c. 55, s. 2.

3. A person acts as a broker or sales-Acting as man when

(a) on behalf of another and for remuneration he carries out or offers or attempts to carry out a real estate transaction or shows or advertises an immoveable with a view to such a transaction; or

(b) he offers, promises or attempts to act as a broker or salesman, or claims in any manner to be authorized to act in c. 55, s. 3.

4. Prohibition to do anything contem-Excepplated in section 3 does not apply

(a) to practising advocates and notaries;

(b) to liquidators, sequestrators, trustees in bankruptcy, sheriffs and bailiffs, in the performance of their duties;

(c) to tutors, curators, testamentary executors, trustees and fiduciaries, in the

performance of their duties;

(d) to licensed auctioneers in the performance of their duties;

(e) to agronomists and savings and credit unions, as regards a real estate transaction respecting a farm;

(f) to forest engineers as regards a real estate transaction respecting a forest prop-

erty or a timber limit;

- (g) to persons entitled to practise as comme comptable public à l'égard d'un public accountants as regards a loan secured by hypothec or pledge of an imtissement d'un immeuble ou d'une vente moveable or a bulk sale of a stock in trade;
 - (h) to trust companies as regards immoveables held or managed by them for others;
- (i) to chartered banks, Quebec savings pargne de Québec, caisses d'épargne et de banks, savings and credit unions, insurance companies, loan companies and trust companies as regards loans secured by the mis quant aux prêts garantis par hypo- hypothecation or pledging of immoveables

consentis en leur propre nom ou au nom name of their customers; de leurs clients;

j) à l'employé régulier accomplissant une employeur lorsque ce dernier n'est pas un employer when the latter is not a broker courtier ou un constructeur inscrit. 10-11 or a registered builder. 10-11 Eliz. II, Eliz. II, c. 55, a. 4; 11-12 Eliz. II, c. 57, a. 108. c. 55, s. 4; 11-12 Eliz. II, c. 57, s. 108.

Demande

5. 1. Toute personne qui sollicite un de permis, permis ou un certificat d'inscription doit transmettre à la Commission sa demande dans la forme prescrite accompagnée des états financiers, des documents et du cautionnement prévus par la loi et les règle-

Cautionnement.

2. Le montant du cautionnement est de cinq mille dollars pour un courtier ou un constructeur et de mille dollars pour un

Délivranpermis, etc.

3. La Commission délivre le permis ou le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par les règlements.

Droit d'action dénié.

4. Nul ne peut intenter une action fondée sur des renseignements relatifs à la délivrance ou au renouvellement d'un permis ou d'un certificat, transmis de bonne foi à la Commission.

Société ou corpora-

5. Une société ou corporation sollicitant un permis de courtier ou un certificat d'inscription doit

a) fournir à la Commission la preuve de son enregistrement ou de sa constitution

en corporation, suivant le cas, et

b) désigner pour la représenter aux fins de la présente loi, un représentant qui doit posséder toutes les qualités requises pour l'obtention d'un permis de courtier et s'occuper activement des opérations immobilières de la société ou corporation.

Compagnie de fidéicommis.

6. Une compagnie de fidéicommis n'est pas tenue de fournir un cautionnement et a droit d'obtenir un permis de courtier sur production de son certificat d'enregistrement, suivant la Loi des compagnies de fidéicommis (chap. 287) mais la Commission peut refuser le permis dans les cas prévus à l'article 14. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 5. Eliz. II, c. 55, s. 5.

Permis de

6. 1. Nul ne peut obtenir un permis de vendeur s'il n'est à l'emploi d'un courtier inscrit.

thèque ou nantissement d'immeuble et and made in their own name or in the

- (j) to a regular employee carrying out opération immobilière pour le compte de son a real estate transaction on behalf of his
 - 5. (1) Every applicant for a permit Applicaor registration certificate shall send his permit, application to the Commission in the etc. prescribed form, with the financial statements, documents and security prescribed by the act and the regulations.
 - (2) The amount of the security shall be Security. five thousand dollars for a broker or builder and one thousand dollars for a salesman.

(3) The Commission shall issue the per-Issue of le certificat si, après enquête, elle juge que mit or certificate if, after investigation, it etc. considers that the applicant has the necessary qualifications and complies with the conditions prescribed by the regulations.

(4) No person can institute an action Recourse based on information given in good faith to the Commission respecting the issue or renewal of a permit or certificate.

(5) A firm or corporation applying for a Firm or broker's permit or a registration certificate ration. shall

(a) provide the Commission with proof of its registration or incorporation, as the case may be, and

(b) appoint to represent it, for the purposes of this act, a representative who must possess all the qualifications reguired to obtain a broker's permit and engage actively in the real estate transactions of the firm or corporation.

(6) A trust company shall not be re-Trust quired to give security and shall be entitled company. to obtain a broker's permit on producing its certificate of registration under the Trust Companies Act (Chap. 287), but the Commission may refuse the permit in the cases provided in section 14. 10-11

6. (1) No person can obtain a sales-Salesman's man's permit unless he is in the employ of détenteur de permis ou d'un constructeur a broker holding a permit or of a registered builder.

Idem.

en vigueur le permis quand le vendeur may reinstate the permit when the salesest de nouveau à l'emploi d'un courtier ou man is again in the employ of a broker or d'un constructeur inscrit. 10-11 Eliz. II, of a registered builder. 10-11 Eliz. II, c. 55, c. 55, a. 6.

Cessation d'emploi.

7. Tout courtier ou constructeur inscrit doit communiquer sans délai à la Commission le nom et l'adresse de tout vendeur qui cesse d'être à son emploi ainsi que la cause de la cessation de l'emploi. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 7.

Expiration

8. Tout permis ou certificat d'inscripde permis, année. Il peut être renouvelé aux conditions prescrites par les règlements. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 8.

SECTION III

TENUE DES LIVRES ET COMPTES

Inscrip-**9.** Tout courtier tient les livres et livres, etc. comptes prescrits par les règlements et v

a) sa nature;

b) une description de l'immeuble suffisante pour l'identifier;

c) le montant en jeu:

d) le nom de chacune des parties;

e) chaque montant recu en dépôt ou déboursé, et

f) le montant de la rémunération ainsi que le nom de la personne qui la paie. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 9.

Compte

10. Tout courtier tient

a) dans ses livres, un compte en fiducie dans lequel il inscrit tous les montants qu'il reçoit dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui et tous les déboursés imputables à ces montants, et

b) dans une banque à charte, banque d'épargne de Québec ou dans une compagnie de fidéicommis, un compte désigné exclusivement l'argent reçu dans l'exercice de ses affaires pour le compte d'autrui et conditions de sa fiducie. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 10.

- 2. La cessation de cet emploi suspend de plein droit le permis du vendeur. La shall of itself suspend the salesman's Commission peut, sur demande, remettre permit. The Commission, on request,
 - 7. Every broker or registered builder Cessation shall communicate forthwith to the Com- of employ-ment. mission the name and address of every salesman who ceases to be in his employ, and also the cause of cessation of the employment. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 7.
- 8. Every permit or registration certifi- Expiry et renou-vellement tion expire le trente novembre de chaque cate shall expire on the thirtieth of No-newal of vember in each year. It may be renewed permit, upon the conditions prescribed by the etc. regulations. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 8.

DIVISION III

KEEPING OF BOOKS AND ACCOUNTS

9. Every broker shall keep such books Entries in and accounts as are prescribed by the books, etc. inscrit pour chaque opération immobilière regulations and enter therein for each real estate transaction

(a) its nature;

(b) a description of the immoveable sufficient to identify it;

(c) the amount involved;

(d) the name of each of the parties;

(e) each amount received as a deposit

or disbursed, and

(f) the amount of the remuneration and the name of the person paying it. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 9.

Every broker shall keep

Trust

(a) in his books, a trust account wherein account he shall enter all amounts that the receives in the course of his business for the account of others and all disbursements chargeable to such amounts, and

(b) in a chartered bank, Quebec savings bank or trust company, an account called "trust account" in which he shall deposit « compte en fiducie » dans lequel il dépose exclusively the moneys received in the course of his business for the account of others and he shall not disburse such ne débourse cet argent que suivant les money except in accordance with the terms of his trust. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 10.

Constructeur, etc.

11. Le constructeur inscrit et toute articles précédents. 10-11 Eliz. II, c. 55, sections. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 11. a. 11.

11. A registered builder and any other Builder, autre personne faisant pour autrui et person carrying out a real estate trans-etc. contre rémunération une opération immo- action for another and for remuneration bilière sont également assujettis aux deux shall also be subject to the two preceding

SECTION IV

DES INFRACTIONS

Ce qui constitue une in-fraction.

12. Est coupable d'une infraction

a) toute personne qui agit comme courtier ou vendeur contrairement à la présente salesman contrary to this act; loi:

b) toute personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de certificat ou ne se conforme pas aux articles 9, 10 et 11;

c) tout courtier ou constructeur inscrit ou promet de payer une rémunération à pour qu'elle agisse à titre de courtier ou the title of a broker or salesman; vendeur ou en assume le titre;

d) tout courtier qui, pour agir à ce titre, se fait payer ou promettre une rémunération par un courtier ou vendeur non

détenteur de permis;

- e) tout courtier ou constructeur inscrit qui emploie, pour les fins d'une opération immobilière, un vendeur à l'emploi d'un autre courtier ou constructeur ou un vendeur non détenteur de permis, ou lui paie, offre ou promet de payer une rémunération;
- f) tout vendeur qui intervient dans une d'un courtier ou constructeur, autre que son employeur, ou qui accepte de recevoir de ce courtier ou constructeur, une rémunération:
- g) toute corporation ou société détentrice d'un permis de courtier ou certificat d'inscription qui agit comme courtier par l'intermédiaire d'une personne autre que son représentant désigné, un vendeur à son emploi ou un courtier détenteur d'un permis;
- h) tout courtier, constructeur inscrit ou vendeur qui, autrement que par un écrit sous sa signature délivré à la personne over his signature delivered to the person intéressée, fait une promesse ou représen- concerned, makes a promise or repretation à l'effet que lui-même ou une autre sentation that he or another person personne

DIVISION IV

OFFENCES

What **12.** An offence is committed by (a) any person who acts as a broker or constitutes an offence.

(b) any person who makes a false statement in an application for a permit or certificate or who does not comply with sections 9, 10 and 11;

(c) any broker or registered builder who, qui, directement ou indirectement, paie directly or indirectly, pays or promises to pay a remuneration to any person who quelque personne non détentrice de permis does not hold a permit to act as or assume

> (d) any broker who obtains the payment or the promise of a remuneration for acting as such from a broker or salesman who does not hold a permit;

> (e) any broker or registered builder who employs, for the purposes of a real estate transaction, a salesman in the employ of another broker or builder or a salesman who does not hold a permit, or who pays or offers or promises to pay him a remuneration;

(f) any salesman who takes part in a real opération immobilière pour le compte estate transaction on behalf of a broker or builder other than his employer, or who agrees to receive a remuneration from

such broker or builder;

(g) any corporation or firm holding a broker's permit or registration certificate that acts as a broker through a person other than its designated representative, a salesman in its employ or a broker holding a permit;

(h) any broker, registered builder or salesman who, otherwise than by a writing

i) revendra un immeuble par lui offert en vente ou en garantira la revente;

ii) achètera ou vendra un immeuble

appartenant à l'acheteur, ou

iii) obtiendra un prêt garanti par hypothèque, un renouvellement ou prolonge-

lement ou prolongement de bail;

i) tout courtier, constructeur inscrit ou écrite d'une offre relative à une opération immobilière, fait défaut de remettre sans délai à chacune des parties une copie conforme de cet écrit;

j) toute personne à qui l'on a confié une opération immobilière qui fait défaut de révéler par écrit, à celui qu'il représente le

fait que, pour son compte,

i) elle achète ou offre d'acheter l'immeuble ou y acquiert, directement ou indirectement, un intérêt,

ii) elle a l'intention de le revendre, ou

- iii) elle est sur le point d'en négocier, en négocie ou en a négocié la revente ou l'aliénation;
- k) toute personne qui retire ou convient de retirer pour une opération immobilière obtain for a real estate transaction a une rémunération établie en fonction de la différence entre le montant indiqué par son client et celui accepté par l'autre par-

Restriction.

Le paragraphe h n'invalide pas une promesse ou représentation faite contrairement à ses dispositions. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 12.

Personnes impliquées.

13. 1. Quand une infraction est commise, le courtier, le constructeur inscrit et le vendeur, administrateur, directeur, officier, associé, employé ou représentant qui y ont participé, sont coupables de l'infraction au même titre que la personne qui l'a commise.

Présomp-

2. Quand un administrateur, directeur, officier, associé, employé ou vendeur d'un courtier ou constructeur inscrit, a été trouvé coupable d'une infraction, ce dercoupables.

Preuve.

3. Envers le courtier, le constructeur inscrit et les personnes visées au paragraphe 1, les livres, comptes, dossiers et subsection 1, the books, accounts, records autres documents du courtier font preuve and other documents of the broker shall prima facie de leur contenu pour les fins be prima facie proof of their contents for

(i) will resell or guarantee the resale of an immoveable offered for sale by him;

(ii) will buy or sell an immoveable

belonging to the purchaser, or

(iii) will obtain a loan secured by hypothec, a renewal or extension of a ment d'hypothèque, un bail, un renouvel- hypothec, a lease or a renewal or extension of a lease;

- (i) any broker, registered builder or vendeur qui, ayant obtenu l'acceptation salesman who, having obtained the written acceptance of an offer respecting a real estate transaction, fails to send forthwith to each party a true copy of such writing;
 - (i) any person entrusted with a real estate transaction who does not reveal in writing to the person whom he represents that, on his own account,

(i) he buys or offers to buy the immoveable or acquires, directly or indirectly,

an interest therein,

(ii) he intends to resell it, or

(iii) he is about to arrange, is arranging or has arranged the resale or alienation thereof;

(k) any person who obtains or agrees to remuneration based on the difference between the amount indicated by his client and that agreed to by the other party.

Paragraph h shall not invalidate a Restricpromise or representation made in viola-tion. tion thereof. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 12.

13. (1) When an offence is committed, Persons the broker, the registered builder and implicated. the salesman, director, manager, officer, partner, employee or representative who participated therein shall be guilty of the offence to the same extent as the person who committed it.

(2) When a director, manager, officer, Presumppartner, employee or salesman of a tion. broker or registered builder has been found guilty of an offence, the latter and nier et son représentant en sont présumés his representative shall be presumed

guilty thereof.

(3) As regards the broker, the registered Evidence. builder and the persons referred to in

de toute poursuite intentée en vertu de la the purposes of any proceedings taken présente loi et de toute décision prise par la under this act and any decision reached by Commission. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 13. the Commission. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 13.

SECTION V

DES SANCTIONS

14. La Commission a le pouvoir de certificat d'un courtier, vendeur ou constructeur qui

a) a commis une infraction à la présente

loi ou aux règlements;

b) a cessé d'avoir les qualités requises pour retenir son permis de courtier ou vendeur ou son certificat d'inscription;

c) a été déclaré coupable d'un acte

criminel, ou

d) exerce une profession ou occupation qui n'est pas permise par les règlements. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 14.

Suspen-

du per-

15. 1. Toute société ou corporation aux paragraphes a, h, j ou k de l'article 12 est passible d'une amende de trois cents à cinq cents dollars pour chaque infraction et cinq cents à mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans; toute autre personne trouvée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende infraction et de trois cents à cinq cents dollars pour chaque récidive dans les deux

Idem.

- 2. Toute société ou corporation trouvée coupable d'une autre infraction à la prépassible d'une amende de cinquante à c. 55, a. 15.
- Droit à la **16.** Les poursuites en vertu de la prérisée par elle ou par le procureur général. General. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 16. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 16.

DIVISION V

PENALTIES

14. The Commission may suspend or Suspension ou révocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or révocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or révocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or revocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or revocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or revocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or revocation suspendre ou de révoquer le permis ou le cancel the permit or certificate of a broker, sion or revocation suspendre ou de salesman or builder who tion of

permit, etc.

(a) has committed an offence against

this act or the regulations;

(b) has ceased to be qualified to hold his broker's or salesman's permit or his registration certificate;

(c) has been convicted of a criminal

offence, or

- (d) is engaged in a profession or occupation not permitted by the regulations. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 14.
- 15. (1) Every firm or corporation Fines. trouvée coupable d'une infraction prévue found guilty of an offence contemplated in paragraphs a, h, j or k of section 12 shall be liable to a fine of three hundred to five hundred dollars for each offence and five hundred to one thousand dollars for each subsequent offence within two years; any other person found guilty of such an offence shall be liable to a fine of one de cent à deux cents dollars pour chaque hundred to two hundred dollars for each offence and three hundred to five hundred dollars for each subsequent offence within two years.
- (2) Every firm or corporation found Idem. guilty of any other offence against this sente loi ou aux règlements, est passible act or the regulations shall be liable to a d'une amende de cent à cinq cents dollars fine of one hundred to five hundred pour chaque infraction, et de deux cents dollars for each offence and two hundred à cinq cents dollars pour chaque récidive to five hundred dollars for each subdans les deux ans; toute autre personne sequent offence within two years; any trouvée coupable d'une telle infraction est other person found guilty of such an other person found guilty of such an offence shall be liable to a fine of fifty cent dollars pour chaque infraction, et de to one hundred dollars for each offence cent à deux cents dollars pour chaque and one hundred to two hundred dollars récidive dans les deux ans. 10-11 Eliz. II, for each subsequent offence within two years. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 15.
- 16. Proceedings under this act may Right to sente loi peuvent être intentées par la be taken by the Commission or by any prosecute. Commission ou par toute personne auto- person authorized by it or by the Attorney-

Procédure.

(chap. 35) et la deuxième partie de cette Act (Chap. 35), and Part II of that act shall loi s'y applique. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 17. apply thereto. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 17.

17. Les poursuites sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires accordance with the Summary Convictions dure.

SECTION VI

DES RÈGLEMENTS

Objets des règlements.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer

a) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis ou un certificat d'inscription ou un renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers et renseignements qu'elle doit produire, les modalités du cautionnement qu'elle doit fournir ou le dépôt qui peut en tenir lieu, les examens qu'elle doit subir et les honoraires qu'elle doit verser;

b) la forme des demandes de permis et certificats, celle des permis et certificats et

leur durée:

- c) la délivrance du permis de courtier à un syndic ou liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers d'un détenteur décédé mais seulement pour le temps requis pour permettre la vente ou liquidation du commerce;
- d) la tenue des registres, comptes et dossiers des courtiers et constructeurs inscrits et leur inspection par la Commission;
- e) les occupations ou professions que peut exercer un courtier, un constructeur inscrit ou un vendeur;
- les renseignements et documents opération immobilière;

g) la publicité des courtiers et construc-

teurs inscrits.

Entrée en vigueur.

Les règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle de Québec ou de la date ultérieure qui y est fixée. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 18; 11-12 Eliz. II, c. 51, a. 1.

Pouvoirs de la Commis-

19. La Commission est investie, pour de ses attributions, des pouvoirs et im- missioners appointed under the Public munités de commissaires nommés en Inquiry Commission Act (Chap. 11) for vertu de la Loi des commissions d'en- the investigation of any fact relating to quête (chap. 11).

DIVISION VI

REGULATIONS

18. The Lieutenant-Governor in Coun-Subject cil may make regulations to determine

(a) the qualifications required of any tions. person applying for a permit or registration certificate or a renewal, the conditions he must comply with, the financial statements and information he must produce. the terms of the security he must furnish or the deposit that may be made in lieu thereof, the examinations he must undergo and the fees he must pay;

(b) the form of applications for permits and certificates, of permits and certificates,

and their duration;

(c) the issue of a broker's permit to a trustee in bankruptcy or liquidator or to the testamentary executor or heirs of a deceased holder, but only for the time required to permit of the sale or liquidation of the business;

(d) the manner of keeping the books, accounts and records of brokers and registered builders and their inspection by

the Commission:

(e) the occupations or professions that a broker, registered builder or salesman

may engage in;

(f) the information and documents that qu'un courtier, un constructeur inscrit ou a broker, registered builder or salesman un vendeur doit fournir aux parties à toute must give to the parties to any real estate transaction;

(g) the advertising of brokers and reg-

istered builders.

The regulations shall come into force Coming into force. on their publication in the Quebec Official Gazette or on such later date as is fixed therein. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 18; 11-12 Eliz. II, c. 51, s. 1.

19. The Commission is vested with Powers of s'enquérir de tout fait relatif à l'exercice the powers and immunities of com-sion. the exercise of its functions.

Saisie des registres, etc. Elle peut saisir les registres, comptes, dossiers et autres documents d'un courtier, constructeur inscrit ou vendeur qui fait l'objet d'une enquête ou dont le permis ou le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué et les retenir jusqu'à ce que l'enquête soit terminée ou la suspension levée. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 19.

It may seize the books, accounts, Seizure records and other documents of a broker, of books, registered builder or salesman who is the object of an inquiry or whose permit or registration certificate has been suspended or cancelled, and hold them until the inquiry is completed or the suspension terminated. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 19.

Excep-

20. La Commission peut exercer les pouvoirs visés à l'article 19 envers toute personne qui a fait un acte visé à l'article 3, à moins que cette personne ne soit membre d'une corporation professionnelle dont les règlements exigent la tenue d'un compte en fiducie, en prescrivent l'inspection et prévoient la répression des infractions par juridiction disciplinaire accessible à tout plaignant. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 20.

20. The Commission may exercise Excepthe powers provided in section 19 with tion. respect to any person who has done anything referred to in section 3, unless such person is a member of a professional corporation the by-laws of which require the keeping of a trust account, require it to be inspected and provide for the repression of infringements by a disciplinary jurisdiction accessible to any complainant. 10-11 Eliz. II, c. 55, s. 20.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Application de la chargé de l'application de la présente loi. 10-11 Eliz. II, c. 55, a. 21.

DIVISION VII

MISCELLANEOUS

21. The Provincial Secretary is charg-Carrying ed with the carrying out of this act. 10-11 out of Eliz. II, c. 55, s. 21.